

FINANCES**Chèque emploi service universel (CESU)**

Utilisation pour le paiement des prestations d'aides à domicile et de gardes d'enfants

EXPOSE DES MOTIFS

Le chèque emploi service universel (CESU) est l'une des mesures phares de la loi n°2005-841 du 26 mai 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le CESU permet de payer un prestataire de services à la personne ou bien un salarié selon le même principe que les titres de restaurant dans les entreprises. Il est préfinancé en tout ou partie par l'employeur ou un autre organisme financeur. Il est émis par des organismes habilités par l'agence nationale des services à la personne. A ce jour, six émetteurs sont habilités (Natixis Intertitres, Sodexho, Domiserve, Chèque Domicile, ACE et la Banque Postale)

Les collectivités peuvent accepter les CESU comme moyen de paiement des services d'aide à domicile (portage de repas, aides ménagères...) ou de garde d'enfants hors du domicile (assistantes maternelles, crèches, haltes garderie ou garderies périscolaires). Cette disposition constitue un nouvel instrument de paiement simplifié et de solvabilité des services à valeur prédéfinie et à paiement garanti.

Le remboursement des CESU est réalisé par le centre de remboursement du CESU qui regroupe l'ensemble des émetteurs de CESU et délivre les dossiers d'affiliation.

Le paiement de certains services via les CESU apportera donc un service supplémentaire aux usagers. En effet, certains d'entre eux, plus particulièrement les retraités de la CNRACL, se voient attribuer des CESU comme participation de leur caisse de retraite à la prestation aide à domicile. L'affiliation de la ville au centre de remboursement CESU leur permettra ainsi d'utiliser l'aide de leur caisse et donc de ne pas payer la prestation au tarif maximum.

C'est également le cas pour les usagers qui par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprises perçoivent une aide, sous forme de CESU, pour les activités périscolaires ou de garde d'enfants.

Néanmoins, il convient de préciser que ce service offert aux porteurs de titre CESU occasionne des frais de dépôt, d'envoi et d'inscription qui seront à la charge de la commune. En contrepartie, la Ville est assurée de ne pas avoir d'impayés sur les prestations réglées par ce moyen.

Je vous propose donc d'approuver l'utilisation du CESU comme mode de règlement des services de gardes de la petite enfance et des services d'aide à domicile et d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'affiliation auprès du centre de remboursement.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

FINANCES

Chèque emploi service universel (CESU)

pour le paiement des services de gardes de la petite enfance et des services d'aides à domicile

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au CESU,

vu le décret n°2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du CESU ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail,

considérant qu'il convient de répondre à la demande des usagers concernant les services proposés par la ville en matière de prestations d'aide à domicile et de multi-accueils,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'utilisation du chèque emploi service universel (CESU) comme mode de paiement des prestations d'aide à domicile et de garde d'enfants.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à engager la procédure de demande d'affiliation auprès du centre de remboursement du chèque emploi service universel (CRCESU) et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

ARTICLE 3 : APPROUVE la prise en charge par la ville des frais de dépôt, d'envoi et d'inscription, liés à l'utilisation du CESU et PRECISE qu'elle se fera selon les tarifs en vigueur lors de la demande de remboursement de ces frais.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 MAI 2008